 Si le conflit n'est pas réglé selon la procédure de conciliation ou d'arbitrage (art 334 CT)

Conflit collectif du travail

Devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail

Employeur
Salariés
Mandataires
Inspecteur ou contrôleur du travail


Notification à l'inspecteur ou au contrôleur du travail
(Art 334 CT)

48 HEURES

Employeur et Salariés
Mandataire(s)
Inspecteur ou contrôleur du travail

Convocation pour tentative de conciliation
(art 335 CT)
Initiative des parties ou de l'inspecteur ou du contrôleur du travail

Tentative de conciliation

 **Durée maximale 30 jours**
(art 339 CT)


Non comparution du demandeur	Pas de conciliation	Conciliation partielle	Conciliation totale
		PV de non conciliation	
		PV de conciliation (art 340 CT) Force exécutoire	

PV de carence
(art 335 CT)

Rapport motivé sur l'état du différend

Dépôt au greffe Tribunal du travail
(art 340 CT)

Greffier

 Ces documents sont transmis au directeur du travail (art 341 CT)

Notification aux parties
(art 341 al 3 CT)

Inspecteur ou contrôleur du travail

Procédure de règlement de conflit collectif
Tentative de conciliation

Etape	Nature	Qui	Source
1	Notification	Parties au conflit Mandataires	Art. : 334(CT) Tout différend collectif qui ne peut ou n'a pu être réglé dans le cadre de la procédure de conciliation et d'arbitrage par les conventions collectives doit être aussitôt notifié par la partie la plus diligente à l'inspecteur ou au contrôleur du travail du ressort ou à son suppléant ou au ministère du travail lorsque le différend collectif s'étend sur le ressort de plusieurs inspections, dans ce dernier cas, le directeur du travail désigne un inspecteur du travail le plus compétent territoriale
2	Convocation-comparution Délai: 48 heures	L'inspecteur et contrôleur du travail Parties au conflit Mandataires	Art. : 335(CT) : L'inspecteur ou le contrôleur du travail convoque les parties aux fins d'une tentative de conciliation dans les 48 heures de la notification du conflit. Les parties peuvent se faire représenter par mandataires constitués par écrit ayant obligatoirement tous pouvoirs pour négocier et conclure un accord. Sauf révocation du mandat notifié au conciliateur, à la commission de médiation et au conseil d'arbitrage, les mandataires sont constitués pour ces trois procédures et instances. Lorsqu'une des parties ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, le conciliateur dresse un procès-verbal de cette carence sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues au livre III du présent code.
3	Conciliation Délai: 30 jours maximum	L'inspecteur et contrôleur du travail Parties au conflit Mandataires Greffier	Art. : 339(CT) : En aucun cas, la phase de tentative de conciliation ne peut excéder trente jours à compter de la convocation des parties. Si dans ce délai les parties ne sont pas parvenues à un accord, le conciliateur doit dresser un procès-verbal de non conciliation. Art. : 340(CT) : En cas de conciliation totale ou partielle entre les parties, le conciliateur dresse aussitôt un procès-verbal de conciliation mentionnant les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord, ceux sur lesquels le désaccord persiste et ceux dont il est fait abandon. Le procès-verbal est signé par les parties et par le conciliateur L'accord de conciliation a force obligatoire et exécutoire du jour où il est conclu sauf accord contraire des parties pour en différer ou faire rétroagir l'effet. Il est déposé au secrétariat du tribunal du travail du siège de l'inspection du travail ou, en cas de conflit s'étendant à plusieurs ressorts, au tribunal du travail de Nouakchott. Il peut être étendu dans les mêmes conditions qu'une convention collective susceptible d'extension.
<i>Action du greffier Tribunal du travail : Recevoir en dépôt le procès-verbal de conciliation. Vérifier que le procès-verbal est bien signé par les parties</i>			
4	Non conciliation	L'inspecteur et contrôleur du travail Parties au conflit Mandataires	Art. : 341(CT) : En cas de non conciliation totale ou partielle ou de carence de l'une des parties, le conciliateur établit un rapport motivé sur l'état du différend en précisant les points sur lesquels le désaccord persiste, auquel sont annexés tous les documents et renseignements utiles. Le procès-verbal de carence ou de non conciliation ou de conciliation partielle ainsi que le rapport du conciliateur sont transmis aussitôt au directeur du travail.
5	Notification	Parties au conflit Mandataires	Art. 341 al. 3 (CT) : Le procès-verbal de carence ou de non conciliation totale ou partielle est notifié aux parties à leur domicile élu.